



DÉPARTEMENT
DU NORD
ARRONDISSEMENT
DE DOUAI

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LÉCLUSE

Le Maire de LÉCLUSE,

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2212-1,

Vu la demande du 22 octobre 2018 de Monsieur Teddy LE GALLAIS, Président des « Sauvaginaires de Lécluse », pour organiser 3 battues de foulques, le 3 novembre 2018, le 8 décembre 2018 et le 26 janvier 2019, de 8 heures 30 à 15 heures sur le marais communal de Lécluse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association des « Sauvaginaires de Lécluse » représentée par son président Monsieur Teddy LE GALLAIS, est autorisée à organiser 3 battues de foulques le 3 novembre 2018, le 8 décembre 2018 et le 26 janvier 2019, de 8 heures 30 à 15 heures sur le marais communal de Lécluse.

Article 2 : l'association des « Sauvaginaires de Lécluse » devra respecter les horaires et la réglementation sur la chasse au gibier. Elle devra également assurer la sécurité des usagers et des riverains.

Article 3 : Conformément à la réglementation, il est strictement interdit de circuler en barque avec une arme à feu sur le marais de Lécluse (eau fédérale).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : La Gendarmerie d'Arleux et le Garde Champêtre de la Commune de Lécluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Arleux,
- La Fédération des Chasseurs du Nord,
- Monsieur le Garde Champêtre de Lécluse.

Fait à Lécluse, le 30 octobre 2018

**Po/Le Maire,
Le Maire Adjoint,
Daniel FOUQUET**

